



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**N : 1.1.9**

Objet : Décision relative à la conclusion des modifications n°4 aux accords-cadres relatifs à la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour la Ville de Bourg-la-Reine portant sur le lot n°2 « Ouate » (référéncé DEDU-2131-AO)

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.6, L.2194-1, R.2194-3, R. 2194-4 et R. 2194-5,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 30 novembre 2021, sur la base du rapport d'analyse des offres, d'attribuer les six lots suivants aux entreprises mentionnées dans le tableau ci-dessous pour leurs offres jugées économiquement les plus avantageuses pour la collectivité :

N° de lots	Désignation	Montant annuel minimum en € HT	Montant annuel maximum en € HT	Attributaire
1	Produits et Lingerie	8 000	18 000	Société Hersand
2	Ouate	10 000	25 000	Société Hersand
3	Consommables	5 000	15 000	Société Hersand
4	Cuisine	7 000	15 000	Société Adelya
5	Sacs déchets	2 000	7 000	Société Hersand
6	Gants jetables	100	500	L'Entreprise Adaptée L'EA

VU la décision en date du 28 décembre 2021 relative à la conclusion d'accords-cadres relatifs à la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour la Ville de Bourg-la-Reine ;

VU la décision en date du 15 avril 2022 relative à la conclusion d'avenants n°1 aux lots 1, 2, 3 et 5 entraînant une revalorisation temporaire de certains prix unitaires eu égard à la théorie de l'imprévision, sans que le montant de ces modifications ne puissent être supérieur à 50 % du montant du marché initial ;

VU la décision en date du 16 décembre 2022 relative à la conclusion d'avenants n°2 aux lots 1, 2, 3 et 5 entraînant une revalorisation temporaire de certains prix unitaires eu égard à la théorie des circonstances imprévues, sans que le montant de ces modifications ne puissent être supérieur à 50 % du montant du marché initial ;

VU la décision en date du 15 novembre 2023 relative à la conclusion d'avenants n°3 aux lots 1, 2, 3 et 5 entraînant une revalorisation temporaire de certains prix unitaires eu égard à la théorie des circonstances imprévues pour les lots n°2 et 5 et la modification de faible montant pour les lots 1 et 3 ;

VU le Budget Communal ;

VU le projet de modifications n°4 relatifs au lot susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des règles applicables aux contrats administratifs, pour faire face à des circonstances imprévisibles, les parties peuvent convenir d'une modification des conditions financières d'un contrat ; en conséquence, les prix dans un contrat peuvent être modifiés ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'un contrat peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, sans que le montant de cette modification ne puisse être supérieur à 50 % du montant du contrat initial ;

CONSIDÉRANT que la société Hersand, titulaire des lots n°1 « Produits et lingerie », n°2 « Ouate », n°3 « Consommables » et n° 5 « Sacs à déchets » des accords-cadres relatifs à la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour la Ville de Bourg-la-Reine, a informé cette dernière que la situation économique était toujours instable et continuait d'entraîner une hausse importante des coûts de fournitures des produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels ; dans ce cadre, le titulaire sollicite une nouvelle modification à la hausse des prix unitaires d'un certain nombre de lignes du Bordereau des Prix Unitaires ;

CONSIDÉRANT que le titulaire a annexé à sa demande les justificatifs de ses fournisseurs ; qu'il mentionne les pourcentages d'augmentation ayant été subis depuis le 13 septembre 2021, date limite de remise des offres ;

CONSIDÉRANT qu'après vérification des pièces, il est convenu de déroger temporairement à la clause contractuelle de variation des prix ; d'acter, en application de l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique, une modification portant sur les prix du Bordereau des Prix Unitaires ; que, pour le lot 2, le total estimatif consécutif à cette modification représente une hausse de 14,83 % (soit 2 201,06 € HT), calculée sur la base d'une commande type annuelle estimative ; que ces revalorisations des prix, inférieures à 50 % du montant du lot 2 de l'accord-cadre initialement conclu, sont temporaires et s'appliquent pour la période à compter de la date de notification dudit avenant au 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la modification n'a aucune conséquence sur le montant maximum des lots concernés ; que le montant maximum, sur la base duquel a été déterminé la procédure de publicité et de mise en concurrence à suivre, demeure inchangé ; que l'avenant n'a donc pas d'incidence financière sur les montants minimum et maximum annuels fixés initialement, ces derniers restant inchangés ; que le montant de la modification n'excédant pas 5 % du montant maximal de l'accord-cadre initialement conclu, la commission d'appel d'offres n'a donc pas été saisie pour avis ;

DÉCIDE

Article 1 : DE CONCLURE, pour la période à compter de la date de notification dudit avenant au 31 décembre 2024, avec la société Hersand l'acte modificatif n°4, à l'accord-cadre relatif à la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels portant sur le lot n°2 « Ouate ».

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur les montants minimum et maximum annuels fixés initialement, ces derniers restant inchangés. La commission d'appel d'offres n'a pas été saisie, le montant de la modification n'excédant pas 5 % du montant maximal de l'accord-cadre initialement conclu.

Article 2 : D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur le Budget Communal.

Article 3 : DE DIRE qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Bourg-la-Reine, le **25 AVR. 2024**

Le Maire,



Patrick DONATH